



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis conforme
sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la communauté de communes
du Pays des Herbiers (85)

N° PDL 012191 / KK AC PLU

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R .104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la réception initiale en date du 20/01/2026 relative au projet de modification n°1 du PLUi du Pays des Herbiers présentée par la communauté de communes du Pays des Herbiers, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 20 janvier 2026 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 6 mars 2026 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du PLUi du Pays des Herbiers modifiées par rapport au dossier initial (002925/KK AC PLU¹) sur lequel la MRAe avait rendu un avis conforme le 24 juin 2025 qui concerne désormais :

- 11 objets d'évolution du règlement écrit contre 9 à la précédente version du projet ;
- 17 objets d'évolution d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles , contre 13 à la précédente version du projet ;
- 26 objets d'évolution de zonage sur diverses communes contre 23 à la précédente version du projet.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire de la communauté de communes du Pays des Herbiers est couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays du Bocage Vendéen approuvé le 29 mars 2017 et par le PLUi approuvé le 15 février 2023, ayant tous deux donné lieu une évaluation environnementale lors de leur élaboration ;
- le territoire du Pays des Herbiers est composé de 8 communes d'une superficie totale de 250 km² ;
- les modifications du règlement écrit, relatives à la rédaction des articles A1, A3, A4 et N1,N3, N4 ont pour but d'intégrer la sous-destination « Autres hébergements touristiques », en vue de permettre

1_ [Avis conforme n°002925/KK AC PLU du 24 juin 2025](#)

uniquement les extensions mesurées et les annexes des hébergements touristiques existants selon les mêmes règles relatives aux extensions mesurées des logements existants déjà permises ;

- les autres modifications du règlement écrit concernent exclusivement des secteurs urbanisés (U) ou à urbaniser (AU) du PLUi pour lesquelles les évolutions ne sont pas de nature à induire des incidences nouvelles par rapport à celles évaluées initialement lors de l'élaboration du PLUi ;
- à l'exception de l'emplacement réservé n°40 situé en zone A, mais dont il est prévu une réduction ponctuelle d'emprise, les autres modifications ou ajout d'emplacements réservés s'inscrivent en secteur urbain, de même que les modifications de linéaires commerciaux ;
- la modification de 6 205 m² de zonage Npv en zonage A, a pour unique objet de permettre le réaménagement d'un chemin existant situé entre la zone urbanisée de Beaurepaire et la centrale photovoltaïque au sol ;
- le territoire est concerné par deux plans de prévention des risques inondation du Lay Amont et de la Sèvre Nantaise. Pour ce dernier, en cours de révision, il s'agit d'annexer au règlement du PLUi les planches d'aléas déjà actualisées, dans l'attente des suivantes, aux fins d'une prise en compte de la nouvelle crue de référence telle que portée à la connaissance de la collectivité ;
- la prise en compte de l'atlas de la biodiversité établi par la collectivité, dans l'aménagement global du territoire, en l'annexant au règlement du PLUi ;
- l'intégration du document cadre préfectoral définissant les surfaces agricoles, naturelles ou forestières ouvertes aux projets d'installation d'ouvrages de production photovoltaïque au sol (Arrêté N°25-DDTM85-632 du 22/10/2025). Pour autant les éventuels projets appelés à prendre place dans ces secteurs identifiés restent soumis aux limites et contraintes réglementaires qui s'appliquent par ailleurs, en intégrant au stade opérationnel le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de leurs incidences potentielles, au même titre que tout autres construction, aménagement et installation permis par le règlement des zones A et N ;
- les évolutions concernant les OAP sectorielles portent essentiellement sur des précisions de principes d'aménagement sans remettre en cause pour les secteurs à vocation d'habitat les niveaux de densité de logement et la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés ; seule l'OAP économique n°2 sur la commune de Mouchamps intègre la suppression d'une trame zone humide sur la base d'une étude pédologique ayant confirmé l'absence de zone humide effective ;
- les évolutions de zonages portent sur le passage de deux zones U en A pour un hectare constituant ainsi une réduction de la consommation par rapport à celle définie initialement ; les autres évolutions de zonages concernent essentiellement des secteurs déjà définis comme urbanisés ou à urbaniser sans incidences nouvelles.
- au regard du point de vigilance particulier identifié à la précédente version du projet de modification n°1 concernant les six nouveaux changements de destination qui venaient s'ajouter au nombre déjà conséquent de bâtiments déjà identifiés à ce titre au PLUi, le dossier intègre désormais une fiche par bâtiment rappelant les règles de réciprocité vis-à-vis des activités agricoles et des zones d'absence de traitement phytosanitaire à respecter à proximité des habitations.

Rend l'avis qui suit:

Le projet de modification n°1 du PLUi du Pays des Herbiers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la personne publique responsable : la

communauté de communes du Pays des Herbiers rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 10 mars 2026

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

A partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>